

Québec, du 24 Avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac, prêtre, grand-chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec. Le Chapitre de cette Eglise se plaignait que M. de Merlac avait d'abord présenté une requête à l'Evêque, qui y avait apposé son Ordonnance portant qu'elle serait communiquée avant faire droit; et quoique la requête n'eut pas été communiquée, l'Evêque avait rendu une autre Ordonnance portant que ce serait au grand-chantre de faire, à l'avenir, l'installation des chanoines, et que l'acte qui aurait été fait de celle de Messire de la Colombière, ne saurait être d'aucune autorité, non plus qu'un grand nombre d'autres qui sont aussi dans le registre du Secrétariat du Chapitre, jusqu'à ce que ces actes aient été rectifiés de concert avec l'Evêque. En conséquence de cette dernière Ordonnance, les doyen, chanoines et Chapitre de l'Eglise se portaient Appelants comme d'abus, et leur acte d'Appel signifié à M. de Merlac, suppliait le Conseil de les recevoir à leur Appel comme d'abus et leur permettre de faire intimer M. de Merlac. Le Conseil accorde l'Appel après avoir entendu l'Evêque. L'Huissier est réprimandé pour avoir fait la signification de la déclaration d'Appel dans la maison de l'Evêque *sans lui en avoir auparavant fait civilité.*

Le 30 Janvier 1694 (1), le Greffier délivre, au nom du Roi, des Lettres de Relief d'Appel comme d'abus, en vertu de l'Arrêt ci-dessus. Après avoir relaté les faits mentionnés dans cet Arrêt, le document continue en disant que, n'y ayant pas d'avocats pour les consulter, le Conseil aurait entendu le Procureur-Général et pris son sentiment si les exposants seraient bien fondés à interjeter Appel comme d'abus de l'Ordonnance ou jugement de l'Evêque. Les lettres sont adressées au premier Huissier et Sergent du Conseil, pour qu'il assigne M. de Merlac

à certain jour pour procéder sur l'Appel comme d'abus.

Le 15 Avril 1694 (1), le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'établissement d'un Hôpital-Général à Ville-Marie, dans l'Île de Montréal.

Le 15 Avril 1694 (2), M. Juchereau est nommé Juge de la Justice Royale de Montréal à la place de feu M. Migeon de Braussat.

Au mois d'Avril 1695 (3), le Roi rend son Ordonnance concernant les Juridictions ecclésiastiques. L'article 34, se lit comme suit: « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres, purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos officiers et même à nos Cours de Parlements, de leur en laisser, et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction, ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eut Appel comme d'abus interjeté en nos dites Cours, de quelques jugement, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet, par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit de succession, ou autres effets civils à l'occasion desquels on traiterait de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfants. » Cette Ordonnance, quoique non enregistrée, est reconnue être en force par le Conseil Supérieur (4).

Le 21 Mai 1696 (5), le Roi supprime les congés et défend à toutes personnes d'aller en traite dans la profondeur des terres à peine des galères.

Le 25 Janvier 1696 (6), le Conseil accorde des Lettres de restitution contre un contrat de mariage portant don mutuel,

(1) Edits et Ordonnances, I, 277.

(2) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 25.

(3) Isambert, XX, 253.

(4) Edits et Ordonnances, II, 163.

(5) Registres du Conseil Supérieur, F, 6, 25.

(6) Edits et Ordonnances, II, 131.

(1) Edits et Ordonnances, II, 130.